

GE_GERICHTE DCSO/198/2013 vom 12. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_198_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/198/2013 du 12 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/198/2013 del 12 settembre 2013

Regeste

Résumé: L'Office ayant levé le séquestre avant le dépôt de la plainte, celle-ci, formée par un tiers revendiquant, doit être déclarée irrecevable faute d'intérêt concret à agir.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, expédiée le 14 juin 2013, contre des décisions transmises par fax des

E. 1.3.1

La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP – condition de recevabilité devant être examinée d'office (GILLIERON, Commentaire, n. 140 ad art. 17 LP) –

- 10/12 -

A/1909/2013-CS est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3, JT 2004 II 96; 120 III 42 consid. 3). Le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret; il doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a, JT 1995 I 189). De pratique constante, la plainte n'est recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, mais non si la mesure critiquée est irrévocable, lors même qu'une cause de nullité est alléguée (ATF 99 III 58 consid. 2, JT 1974 II 71 et les arrêts cités; GILLIERON, Commentaire, n. 156 ad art. 17 LP).

E. 1.3.2

En l'espèce, il résulte des faits retenus ci-dessus que, le 4 juin 2013, l'Office a levé le séquestre sur les billets à ordre dont la plaignante revendique la propriété et que, le 9 juillet 2013, il a procédé à leur restitution en les replaçant dans le coffre-fort dont Mme I_____ est titulaire auprès d'EFG BANK. Dans ces conditions, dès lors que le séquestre a été levé et que la requête d'effet suspensif n'a pas abouti au rétablissement du séquestre, la plainte est dépourvue d'intérêt concret (cf. ATF 72 III 42; arrêt du Tribunal fédéral B.42/1981 du 3 avril 1981, consid. 2, reproduit in Rep. 1982 p. 352); son admission ne permettrait en effet

pas de redresser la mesure attaquée. A supposer qu'elle soit favorable à la plaignante, la présente décision aurait pour seul effet de constater que l'Office a violé la loi en tardant à donner suite à la déclaration de revendication, respectivement en ne restituant pas les billets à ordre litigieux à la plaignante ou en n'ouvrant pas le délai légal de 20 jours pour ouvrir action en contestation de la revendication; cela ne pallierait pas, pour autant, l'absence d'un intérêt pratique à la plainte (ATF 120 III 107 consid. 2 et les références). Le même raisonnement s'applique à la violation du droit d'être entendu invoquée par la plaignante en lien avec son droit de consulter le dossier. Il sera pour le surplus relevé que les arguments de la plaignante et de F_____ LTD relatifs à la cognition du juge saisi, au fond, de l'action en contestation de la revendication tombent à faux, dès lors qu'ils ne concernent pas la procédure préliminaire de tierce opposition diligentée par l'Office. La levée du séquestre sur les billets à ordre litigieux étant antérieure au dépôt de la plainte – puisqu'elle remonte au 4 juin 2013 –, celle-ci doit être déclarée irrecevable, et non sans objet (ATF 118 Ia 488 consid. 1a). 2. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2

- 11/12 -

A/1909/2013-CS OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 12/12 -

A/1909/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 14 juin 2013 par J_____ LTD contre les décisions de l'Office des poursuites rendues les 4 et 12 juin 2013 dans le cadre du séquestre n° 11 xxxx05 Z. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant que les décisions querellées, par lesquelles l'Office a refusé l'accès intégral au dossier, levé partiellement le séquestre et refusé de donner suite à une déclaration de revendication, sont des mesures sujettes à plainte devant la Chambre de céans.

E. 4

et 12 juin 2013, la plainte a été formée en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable sous cet angle. Il en va de même de la réplique spontanée de la plaignante du 19 juillet 2013, dès lors qu'elle a été déposée dans le délai de 10 jours dès réception de la communication de la Chambre de céans du 17 juillet 2013 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.